



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 28 juin 2018

ARRETE N° 2018/090 (version consolidée au 5 février 2019)

Réglemantant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de l'Atlantique ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté régleme la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

Les définitions utilisées dans le présent arrêté sont celles du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés.

**Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres****Article 2 :**

**La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins.** Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

**Article 3 : **3.1 - Véhicules nautiques à moteur** (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...) **et planches nautiques à moteur** (*modifié par arrêté n° 2019-006 du 5 février 2019*)**

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur et des planches à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur et les planches nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux, à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

**3.2 - Navires à voiles et navires à moteur**

Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservées à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

### **3-3 – Activités nautiques tractées**

Les activités nautiques tractées doivent être pratiquées exclusivement de jour et au-delà de la bande littorale des 300 mètres, et à moins de 2 milles de la côte.

Dans le cadre des activités nautiques tractées, le navire à moteur tracteur doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Les personnes tractées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante.

Deux personnes doivent être présentes à bord du navire tracteur. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des personnes tractées et aux éventuelles manœuvres d'urgence. Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes tractées, en plus de son équipage, et disposer d'un accès adéquat.

#### **3-3.1 – Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard*,...)**

Un titulaire du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique peut assurer seul la conduite du navire à moteur tractant et la surveillance du ou des skieurs tractés, sous réserve que le navire tractant soit équipé d'un rétroviseur.

#### **3-3.2 – Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur**

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque.

#### **3-3.3 – Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur**

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté est interdite dans les zones de servitudes aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

### **3-4 - Plongée sous-marine**

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche. La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

### **3-5 – Engins à sustentation hydropropulsée (ESH)**

La pratique des ESH n'est autorisée que de jour et en dehors de la bande littorale des 300 mètres, sans dépasser un éloignement de deux milles d'un abri.

Pour tout transit entre le rivage et le large, les ESH doivent emprunter les chenaux d'accès pour les véhicules nautiques à moteur, prévus à l'article 3-1 du présent arrêté.

- Article 4** : La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.
- Article 5** : Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.
- Article 6** : Une notice rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet maritime en matière d'élaboration de plans de balisage de plage est annexée au présent arrêté.
- Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 8** : L'arrêté n°2011/46 du 08 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique est abrogé.
- Article 9** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.
- Article 10** : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,  
**Signé : VAE Emmanuel DE OLIVEIRA**

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018****Elaboration des plans de balisage**

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime réglementent, chacun pour ce qui le concerne, les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Ces arrêtés réglementent la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non immatriculés (compétence et arrêté du maire). Ils réglementent également la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés ainsi que des engins nautiques non immatriculés lorsque ces derniers sont utilisés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (compétence et arrêté du préfet maritime).

La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les délégations à la mer et au littoral qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au préfet maritime de l'Atlantique.





Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

**ANNEXE II à l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 (modifiée par arrêté n° 2019-006 du 5 février 2019)**  
**TABLEAU INDICATIF DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES AUX LOISIRS NAUTIQUES**

	Caractéristiques	Autorisation de navigation			Informations complémentaires
		Jusqu'à 300 mètres d'un abri	Jusqu'à 2mn d'un abri	Jusqu'à 6 mn d'un abri	
Annexes et engins de plage	Longueur de coque < 2,5 mètres et appareil propulsif < 4,5 kW  Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ayant une longueur de coque inférieure à 3,5 mètres  Ou  Embarcations ne satisfaisant pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité (article 245-4.02, arrêté du 23 nov. 1987)				
Planches à voile, planches aérotractées, kitesurfs...	Pratique en équilibre dynamique dont la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur, soit par une aile aérotractrice		<p>Equipement obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 équipement de flottabilité individuel par personne</li> <li>- Moyen de repérage lumineux</li> </ul>		
Avirons, canoës, kayaks de mer, stand-up paddles >3,5m...	Embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur est supérieure à 3,5 mètres		Un dispositif doit permettre au pratiquant de rester en contact du flotteur et de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou avec un accompagnant	<p>En plus des conditions pour naviguer jusqu'à 2mn :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Navigation de conserve à 2 embarcations minimum</li> <li>- Chaque groupe de 2 embarcations doit disposer d'une radio VHF d'une puissance minimal de 5 watts, étanche, qui ne coule pas et accessible en permanence</li> </ul>	
Véhicules nautiques à moteur (jet-ski...)	Engins nautiques immatriculés dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3kW	Circulation restreinte, pour aller du rivage à l'extérieur de la bande des 300 mètres	Pour les VNM dont la capacité est d'au maximum une personne	Pour le VNM dont la capacité est de plus d'une personne	<p>Si le moteur a une puissance &gt; 4,5 kW, le pilote doit être titulaire d'un titre de conduite en mer des navires de plaisance à moteur.</p> <p>Port de gilet de sauvetage de couleur vive + dispositif lumineux + moyen mobile de lutte contre l'incendie + dispositif d'assèchement + dispositif de remorquage + ligne de mouillage + connaissance horaires de marée</p>

Planches nautiques à moteur	Planche motorisée propulsée par une turbine et dirigée uniquement par les mouvements du corps ou des pratiquants	Circulation restreinte, pour aller du rivage à l'extérieur de la bande des 300 mètres	Equipement obligatoire : - 1 équipement de flottabilité individuel par personne - Moyen de repérage lumineux	X	
Engins à sustentation hydropropulsée	<p>Engins utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente.</p> <p>L'élément mécanique qui communique l'eau nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.</p>	X		X	<p>L'utilisation doit être effectuée dans des zones dégagées, en dehors de la bande littorale des 300 mètres, libres de tous obstacles susceptibles de représenter un danger pour l'utilisateur. Transit dans la bande des 300 mètres uniquement dans les chenaux dédiés aux VNM.</p> <p>L'utilisateur est titulaire du permis plaisance option côtière ou est accompagné par un titulaire de ce permis.</p> <p>Un pavillon Alpha, d'au moins 0,5 mètre de guindant, est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin. La navigation de tout autre navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon.</p> <p>L'utilisateur porte une combinaison intégrale et une aide à la flottabilité d'au moins 50N adaptée à sa morphologie.</p> <p>Le flotteur, lorsqu'il existe, doit pouvoir être stoppé à distance par l'utilisateur ainsi que lors de la rupture intempestive de communication entre l'utilisateur et le flotteur. L'absence de commande active par l'utilisateur doit arrêter la propulsion.</p>
Ski nautique et disciplines associées	Sports nautiques consistant à se faire tracté par un navire et à glisser sur l'eau en se maintenant sur des skis, sur une planche, pieds nus, etc.	X		X	<p>Le navire tractant le skieur doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres, placé à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.</p> <p>Deux personnes doivent être présentes à bord du navire : l'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des skieurs concernés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à cette disposition, si présence rétroviseur.</p>
Parachutisme ascensionnel tracté par navire		X		X	<p>Interdit dans les zones grevées de servitudes aéronautiques</p> <p>Limité à une hauteur de 50 mètres</p>
Engins pneumatiques tractés par des navires	Engins gonflables sur lesquels peuvent embarquer un ou plusieurs passagers	X		X	<p>L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottant et de couleur vive (au sens de la division 240)</p> <p>La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque.</p>

Légende :

-  Activité autorisée
-  Activité interdite
  
-  Activité relevant de la compétence du Maire
-  Activité relevant de la compétence du Préfet Maritime

Rappels :

- **Ce tableau est annexé au présent arrêté à titre indicatif et informatif, et n'a pas vocation à être exhaustif. Une partie des dispositions présentées dans le tableau relève d'autres textes réglementaires, notamment l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, dite « division 240 ». Ces textes réglementaires sont susceptibles d'évolutions applicables aux usagers, même en l'absence de mise à jour du tableau ci-dessous.**
- **Ce tableau n'intègre pas la réglementation relative aux navires de plaisance à voile et aux navires à moteur. Les catégories de conception des navires (A, B, C et D) n'indiquent pas une distance possible d'un abri, mais la capacité à faire face à des conditions de vent et de vagues.**

**Par ailleurs, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de la coque, soit des navires, soit des engins de plage (optimists). Pour ceux qui sont considérés comme des navires, la limitation de leur éloignement dépend du matériel de sécurité embarqué.**

**Les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité sont synthétisées dans l'annexe 240-A.01 de la « division 240 »**

- **Des dérogations temporaires à ces conditions de navigation (éloignement, ...) peuvent être sollicitées dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique, dans les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la « division 240 » et l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.**